



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion en visio conférence :</b>	9 août 2018 – MONTBELIARD & MONTCHANIN
<b>Présidence :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Roger BOREY (téléphone) – Christian COURROUX – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU
<b>Excusé :</b>	M. Sébastien IMBERT
<b>Administratif :</b>	M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

### 1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT – PERDU

#### 1.1 OPPOSITIONS

**RAPPEL :** La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc...). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

#### → DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

**U.S. SOCHAUX** pour les joueurs Maxime DUPONT, Yacine FARHAT, Kevin OCAL, Samir REDZIC (cotisations 2017.2018)

**ES EXINCOURT TAILLECOURT** pour le joueur Yassin OSSORT (cotisation uniquement)

**DIJON U LUSO FRANCAISE EUROPEEN** pour le joueur Adama MANSARE (cotisation 2017.2018)

**AM.S. INTER. COM. DE LA VOUGE** pour le joueur Yassine IDI (cotisation 2017.2018)

**RC NEVERS CHALLUY SERMOIS** pour le joueur Kévin SAUVAGE (cotisation 2017.2018)

**CA DE PONTARLIER** pour la joueuse Alice ROBERT (cotisation 2017.2018 uniquement)

#### → DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

**FC VEYLE SAONE** pour le joueur Burak SOYBIR (absence de reconnaissance de dette signée)

#### → DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES

##### Situation du joueur Romain STEINGER

Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les éléments communiqués par le club C. DES J. VERGIGNY, notamment l'attestation délivrée par M. STEINGER, faisant mention de sa mise à jour de sa situation financière vis-à-vis du club quitté,  
La Commission,

.**DEMANDE** au club PORTUGAIS ST FLORENTIN F. ses observations sur ces éléments pour le 15 août 2018 inclus.

### **Situation du joueur Francisco QUARESMA**

Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les éléments communiqués par le club C. DES J. VERGIGNY, notamment l'attestation délivrée par M. QUARESMA, faisant mention du refus du président du club quitté de régler sa situation financière,  
La Commission,

**.DEMANDE** au club PORTUGAIS ST FLORENTIN F. ses observations sur ces éléments pour le 22 août 2018 inclus.

### **Situation du joueur Luis ROSEIRO**

Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les éléments communiqués par le club C. DES J. VERGIGNY, notamment l'attestation délivrée par M. ROSEIRO, faisant mention du refus du président du club quitté de régler sa situation financière  
La Commission,

**.DEMANDE** au club PORTUGAIS ST FLORENTIN F. ses observations sur ces éléments pour le 22 août 2018 inclus.

## 1.2 LICENCES

### **Courriel du club US COULANGES FOOTBALL en date du 6/08/2018**

Pris connaissance du courriel du club US COULANGES FOOTBALL par lequel le club indique que la licence joueur PETITRENAUD se trouve en mutation hors période alors qu'elle a été sollicitée en période normale et l'opposition court toujours alors qu'elle a été levée par le club quitté,

Attendu après vérification que la licence changement de club a été saisie le 12 juillet 2018,

Attendu que le club quitté, RC NEVERS CHALLUY SERMOISE a formulé une opposition jugée recevable par la présente commission lors de sa séance du 19 juillet 2018,

Attendu que la licence introduite a été supprimée par erreur, ce qui a entraîné sa nouvelle saisie en date du 4 août 2018, soit obligeant le club demandeur à obtenir l'accord du club quitté, accord obtenu le 3 août 2018,

Par ces motifs,

**.DELIVRE LA LICENCE** du joueur PETITRENAUD en faveur du club US COULANGES FOOTBALL, licence qui portera mention du cachet « mutation ».

### **Courriel du club JS LURONNES**

Pris connaissance du courriel du club JS LURONNES quant à la situation de M. Maxence RADIX qui a introduit une demande de changement de club en faveur du club FC HAUTE VALLEE DE L'OGNON le 11 juillet 2018, introduction qui a généré une opposition du club luron pour un motif financier,

Attendu toutefois que selon le courriel, M. RADIX souhaite à nouveau joueur au sein du club JS LURONNES,

Attendu que la licence introduite le 11 juillet est conforme aux dispositions fédérales,

**.DEMANDE** avis du joueur RADIX une attestation manuscrite et signée concernant son souhait de signer pour le club JS LURONNES pour le 22 août 2018, dernier délai.

### **Courriel du club JS LURONNES**

Pris connaissance du courriel du club JS LURONNES quant à la situation de M. Isamël ABDI qui a introduit une demande de changement de club en faveur du club FC VESOUL le 11 juillet 2018, introduction qui a généré une opposition du club luron au motif que les parents souhaitent que leur enfants joue à nouveau au sein du club,

Attendu après vérification que la licence 2018.2019 du club FC VESOUL n'est plus active,

**.INFORME** le club JS LURONNES qu'il lui est loisible de renouveler via Footclubs la licence de M. ABDI.

### **Courriel du club AS CHEMINOTS CHAGNOTINS**

Pris connaissance du courriel du club AS CHEMINOTS CHAGNOTINS quant à la situation de M. Adrien BOREL qui a introduit une demande de changement de club en faveur du club AS ST BONNET EN BRESSE le 11 juillet 2018, introduction qui a généré une opposition du club luron pour un motif financier,

Attendu toutefois que selon le courriel, M. BOREL souhaite à nouveau joueur au sein du club AS CHEMINOTS CHAGNOTINS,

Attendu que la jurisprudence fédérale en l'espèce,

**.ANNULE** la licence introduite par le club AS ST BONNET EN BRESSE,

**.DEMANDE** au club AS CHEMINOTS CHAGNOTINS de renouveler la licence de M. BOREL.

### **Courriel du club AS SAONE MAMIROLLE**

Pris connaissance du courriel du club AS SAONE MAMIROLLE quant à la situation de M. Wilfrid KOFFI qui a introduit une demande de changement de club en faveur du club RACING BESANCON le 15 juillet 2018, introduction qui a généré une opposition du club IURON pour un motif financier,

Attendu toutefois que selon le courriel, M. KOFFI souhaite à nouveau jouer au sein du club AS SAONE MAMIROLLE,

Attendu que la licence introduite le 11 juillet est confirmée aux dispositions fédérales,

**.DEMANDE** avis du joueur KOFFI une attestation manuscrite et signée concernant son souhait de signer pour le club AS SAONE MAMIROLLE pour le 22 août 2018, dernier délai.

### **Courriel du club AS AUDINCOURT**

Vu les dispositions des articles 82, 90 et 92 des RG de la FFF,

Attendu que le club demandeur sollicite la commission aux fins d'une modification des licences de MM. Rachid MERBAH et Sofiene MAKSOUD, ces dernières étant actuellement porteuses du cachet « mutation hors période » au motif qu'elles ont été saisies dans la période normale,

Attendu que la licence de M. MERBAH a été sollicitée le 19 juin 2018 et que l'opposition qui a été faite par le club quitté a été levée le 12 juillet 2018,

Attendu toutefois que le bordereau de demande de licence a été par deux fois refusés, les 23 et 25 juillet pour le même motif,

Attendu que la pièce conforme a été mise via Footclubs le 29 juillet,

Attendu qu'il en est de même pour la licence de M. MAKSOUD,

Attendu qu'il a été fait application des dispositions de l'article 82 des RG de la FFF pour les deux licences mentionnées supra,

**.DIT** ne pouvoir répondre favorablement à la demande du club AS AUDINCOURT et CONFIRME les cachets « mutations hors période » apposés sur les licences de MM. MERBAH et MAKSOUD.

### **Courriel du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE**

Vu les dispositions des articles 90, 92 et 98 des RG de la FFF,

Attendu que le club demandeur sollicite la commission aux fins d'une modification des licences de M. Noé RIVES, cette dernière étant actuellement porteuse du cachet « mutation hors période »,

Attendu que le club énonce avoir saisi initialement une demande de changement de club le 28 juin, demande qui a été refusée par décision de la présente commission du 12 juillet, car en infraction des dispositions de l'article 98,

Attendu qu'une seconde demande a été introduite le 19 juillet, demande conforme aux dispositions fédérales ci-avant rappelées,

Attendu qu'il est de la responsabilité du club demandeur si la première demande de licence n'était pas conforme,

**.DIT** ne pouvoir répondre favorablement à la demande du club SID NIVERNAIS IMPHY DECIZE et CONFIRME le cachet « mutations hors période » apposé sur la licence de M. RIVES.

### **Courriel du club IS SELONGEY**

Vu les dispositions des articles 82, 90 et 92 des RG de la FFF,

Vu les éléments contenus dans les courriels du club demandeur,

Attendu qu'il est sollicité le changement des cachets des licences changements de club des joueurs Valentin MUBIALIA dont la licence a été sollicité le 11/07/2018, Maxime PICARD dont la licence a été sollicité le 14/07/2018 et Stéphane RIVERA dont la licence a été sollicité le 14/07/2018, afin que leur licence porte le cachet « mutation » en lieu et place du cachet « mutation hors période »,

Attendu que pour motiver sa demande, le club IS SELONGEY fait valoir les accès à Footclubs des clubs ayant fait la fusion ont été clos début juillet et qu'il n'a eu communication des différents codes et accès aux outils (Footclubs, boîte mail etc ...) mis à disposition que le 14 juillet et qu'il ne lui a pas été possible de traiter les différentes notifications en temps et en heure afin de respecter les dispositions des articles fédéraux,

Attendu après vérification des éléments communiqués qu'il apparaît pertinent de répondre à la demande d'une manière positive puisque le club se trouvait tributaire d'une situation qu'il ne maîtrisait pas,

**.DIT** qu'il y a lieu à répondre favorablement, à titre exceptionnel, à la demande de changements en faveur de MM. MUBIALIA, PICARD et RIVERA et **APPOSE** sur les licences changement de club citées le cachet « mutation ».

### 1.3 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

#### La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.

#### Situation du joueur Mehdi BOUNDI

Vu les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Vu l'absence de réponse apportée par le club quitté, FC PRES SAINT JEAN CHALON, quant à la délivrance d'accord du club quitté suite à la demande introduite le 2 août 2018 par le club AM. S. DU LUX,

Vu la jurisprudence fédérale constante en l'espèce,

. **DEMANDE** au club quitté de répondre à la demande du club d'accueil suivante pour **le 20 août 2018** délai de rigueur

. **RAPPELLE** qu'il appartient au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

#### Situation du joueur Teddy AGENON

Vu les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Vu la réponse négative apportée par le club quitté, FC AIGLEPIERRE, quant à la délivrance d'accord du club quitté suite à la demande introduite le 22 juillet 2018 par le club TRIANGLE D'OR JURA,

Vu la jurisprudence fédérale constante en l'espèce,

Attendu que le club TRIANGLE D'OR JURA n'apporte aucun élément probant prouvant le caractère abusif du refus,

. **DIT** ce refus non abusif.

### 1.4– DISPENSE DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des RG de la FFF, portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des RG de la FFF, portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

. **DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listés

US TOUCYCOISE	Stephen CHAVES	Licence demandée le 13/07/2018	inactivité partielle sur la catégorie Senior au 12/07/2018
DIJON U. LUSO FRANCAISE EUROPEEN	Moussa KONE	Licence demandée le 14/07/2018	inactivité partielle sur la catégorie Senior au 12/07/2018
DIJON U. LUSO FRANCAISE EUROPEEN	Benoit PELLISSARD	Licence demandée le 14/07/2018	inactivité partielle sur la catégorie Senior au 12/07/2018
US AVANNE	Nicolas DUMONT	Licence demandée le 12/07/2018	Fusion
US AVANNE	Dusty KALI	Licence demandée le 12/07/2018	Fusion
US AVANNE	Geoffrey BERTOLI	Licence demandée le 14/07/2018	Fusion
AM. S. LUX	Maxime MARIN	Licence demandée le 14/07/2018	Inactivité totale au 13/07/2017
US COLOMBIER FONTAINE	Laura BONNET	Licence demandée le 14/07/2018	Inactivité Seniors F
ENT. CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN	Thomas PERRET	Licence demandée le 13/07/2018	Fusion

**.DONNE** une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listés et **CONFIRME** le cachet « mutation » ou « mutation hors période » selon les cas.

FC AIGLEPIERRE	Mathias CORNU	Situation non prévue au sein de l'article 117 de RG de la FFF	
<u>ASA VAUZELLES</u>	Théo CONSTANT	Licence demandée le 1 <sup>er</sup> /07/2018	inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 au 13/07/2018
<u>ASA VAUZELLES</u>	Lucas GOMICHOIN	Licence demandée le 1 <sup>er</sup> /07/2018	inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 au 13/07/2018
<u>ASA VAUZELLES</u>	Lilian JOUSSET	Licence demandée le 1 <sup>er</sup> /07/2018	inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 au 13/07/2018

## 1.5– RADIATION / INACTIVITE / AFFILIATION

### 1.5.1 – RADIATION

#### **Courriel du club FC DE ROSOY**

Vu la demande de radiation du club FC DE ROSOY en date du 21/07/2018,  
**.TRANSMET** au district YONNE DE FOOTBALL pour avis,  
**.PLACE** le dossier en instance.

#### **Courriel du club CS OFFEMONT**

Vu la demande de radiation du club CS OFFEMONT en date du 04/08/2018,  
**.TRANSMET** au district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT pour avis  
**.PLACE** le dossier en instance.

### 1.5.2 – INACTIVITE

#### **Situation du club O. DIJONNAIS FUTSAL (563908)**

Vu la demande de mise en inactivité totale du club O. DIJONNAIS FUTSAL en date du 18/06/2018, pour une durée de une (1) saison sportive,  
Vu l'article 40 des R.G. de la F.F.F.,  
Vu le courriel du district COTE D'OR informant du règlement de la situation financière,  
La commission,  
**. DONNE** un avis favorable  
**. TRANSMET** le dossier aux services fédéraux.

### 1.5.3 – AFFILIATION

#### **Situation du club ASSOCIATION EN AVANT AUXERRE**

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 13/07/2018,  
Vu l'attestation sur l'honneur fournie par le club, conforme en l'espèce,  
La commission,  
**. DONNE** un avis favorable  
**. TRANSMET** le dossier aux services fédéraux.

### **Situation du club BLANZY FUTSAL**

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire de Football en date du 19/07/2018,

Vu l'attestation sur l'honneur fournie par le club,

La commission,

. **DONNE** un avis favorable

. **TRANSMET** le dossier aux services fédéraux.

## **1.6– MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**RAPPEL :** Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

<b>Clubs</b>	<b>Mutations supplémentaires autorisées</b>	<b>Date d'attribution</b>	<b>Mutation 1 attribuée à l'équipe</b>	<b>Mutation 2 attribuée à l'équipe</b>
F.C. BART	1	05/07/2018	Régional 3	/
A.S. LA CHAPELLE DE CAUTION	1	05/07/2018	Régional 1	/
RACING BESANCON	2	05/07/2018	U16 R1	Régional 1
J.O. LE CREUSOT	1	12/07/2018	Régional 3	/
F.C. VESOUL	1	12/07/2018	Régional 3	/
A.E.P. POUILLEY LES VIGNES	1	12/07/2018	Régional 3	/
C.L.S. CHENOVE	1	12/07/2018	Régional 3	/
A.S. BAVILLIERS	1	19/07/2018	Départemental 2	/
A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES	1	19/07/2018	Régional 3	/
BESANCON FOOTBALL	1	02/08/2018	Régional 1	/
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	2	02/08/2018	Régional 3	Régional 3

## **2 – STATUT DES EDUCATEURS**

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – BOREY

**Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

<b>EQUIPES</b>	<b>OBLIGATIONS</b>	<b>SANCTIONS FINANCIERES</b>	<b>SANCTIONS SPORTIVES</b>
<b>Régional 1</b>	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
<b>Régional 2</b>	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)

<b>Régional 3</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1-2-3 certifiés</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <b>Licence Technique Régionale + B.M.F</b>	50 €	<i>Néant</i>
<b>Régional Féminine 1</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	<i>Néant</i>
<b>U16 R1 et U18R</b>	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	<i>Néant</i>
<b>U15R</b>	<i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	<i>Néant</i>
<b>U14R U16R2 U17R</b>	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	<i>Néant</i>
<b>FUTSAL R1</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	<i>Néant</i>
<b>DEPARTEMENTAL 1</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	<i>Néant</i>

## 2.1 – DEMANDES DE DEROGATION

### **Demande de dérogation en faveur de M. Amérigo SANTAGATA pour le club ES DOUBS :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),

Vu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et l'absence d'obligation d'encadrement pour le championnat Départemental 1 du district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,

Vu l'absence de diplôme de M. SANTAGATA,

La commission

**.DIT ne pouvoir répondre favorablement à la demande de dérogation sollicitée**

**Demande de dérogation en faveur de M. Jean-Sébastien LASSUS pour le club AS MELISEY SAINT BARTHELEMY :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),  
Vu l'absence de diplôme de M. LASSUS, ce dernier ayant toutefois les attestations des modules U20, U19 et U6/U7,  
La commission

**DEMANDE** au club AS MELISEY SAINT BARTHELEMY de formuler une demande de dérogation via le formulaire officiel disponible sur le site de la Ligue,

**ATTIRE** l'attention du club sur la charge de disponibilités nécessaires pour obtenir la totalité des formations manquantes en une (1) saison sportive,

**Demande de dérogation en faveur de M. Audric TERREAU pour le club AS MELLECEY MERCUREY :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1F pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),  
La commission

Vu l'absence de diplôme de M. TERREAU, ce dernier n'ayant que l'attestation du module U20,  
La commission

**.DIT** ne pouvoir répondre favorablement à la demande de dérogation sollicitée.

**Demande de dérogation en faveur de M. Alexandre TIROLE pour le club ENT. S. PAYS MAICHOIS :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),  
Attendu que M. TIROLE possède le BEES 1 depuis le 21 juin 2005,  
Attendu néanmoins que M. TIROLE n'est pas à jour vis-à-vis de son obligation de formation continue, n'ayant en outre pas respecté son engagement pour la saison 2014.2015,  
La commission

**.DIT** ne pouvoir répondre favorablement à la demande de dérogation sollicitée,

**.RECOMMANDE** à M. TIROLE de prendre attache auprès du secrétariat de l'ETR pour les dates de la formation continue et/ou de contacter les ligues limitrophes pour une demande identique.

**Demande de dérogation en faveur de M. Benoit EYSSERIC pour le club US PONT DE ROIDE VERMONDANS :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et le fait que M. EYSSERIC avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017.2018,  
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »

Attendu que M. EYSSERIC possède le BMF depuis le 23 juin 2016,  
La commission

**.ACCORDE** la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

**Demande de dérogation en faveur de M. Anis BOUZIANE pour le club JS MONTCHANIN Odra :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et le fait que M. BOUZIANE avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017.2018,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. BOUZIANE possède les diplômes CFF1 – CFF 2 – CFF 3,

La commission

.**ACCORDE** la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

## 2.2– AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

➤ l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Jean-Claude COSTE pour le club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES

## 2.3 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

2.3.1 La commission VALIDE les licences suivantes :

### Licence Technique/Régional Bénévole

**Nicolas BARCON** pour le club JURA NORD FOOT (Entraîneur adjoint R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Lahouari BELHADJ** pour le club RACING BESANCON (Entraîneur adjoint R1).

**Stéphane BENGHERBI** pour le club ESP. ARC GRAY (Entraîneur principal R3).

**Olivier BERNHARD** pour le club ASM BELFORTAINE FC (Entraîneur principal U15R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Antoine BERTRAND** pour le club US CLUNY FOOTBALL (Responsable Jeunes).

**Jessy BOURAHLI** pour le club US CLUNY FOOTBALL (Responsable principal U13 découverte). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Eric COLJA** pour le club ENT. F. VILLAGES (Responsable principal D2).

**Daniel CORNU** pour le club JURA SUD FOOT (Entraîneur principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Rémy DAUTY** pour le club FC MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE (Entraîneur principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Ricardo DE ALMEIDA ROCHA** pour le club AS CHATENOY LE ROYAL (Responsable principal U18).

**Basile Salomon DE CARVALHO** pour le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB (Responsable principal U18 inter-secteur). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Benoit EYSSERIC** pour le club US PONT DE ROIDE VERMONDANS (Responsable principal R2).

**Ahmed FEZZA** pour le club JS CRECHOISE (Responsable principal U15).

**Corentin GAUTHIER** pour le club US CHEMINOTS DIJONNAIS (Responsable principal U13).

**Georges GOMOT** pour le club AS SAONE MAMIROLLE (Responsable technique du club).

**Antonio GONCALVES** pour le club US DE VARENNES (Responsable principal D1).

**Sébastien GRIMALDI** pour le club UF MACONNAIS (Entraîneur adjoint R1).

**Josselin HENRIOT** pour le club AS SAGY (Entraîneur principal R3).

**Mikael LAMOTTE** pour le club FC VESOUL (Entraîneur principal U16R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Vincent LANOIX** pour le club AS JURA DOLOIS FOOTBALL (Entraîneur principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Alexandre LEBRE** pour le club AS QUETIGNY (Entraîneur principal U16R2).

**Quentin MARAUX** pour le club FC CHAMPAGNOLE (Entraîneur principal U15D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Cédric MARCHETTI** pour le club AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (Entraîneur principal R2).

**Maxime MARECHAL** pour le club FC MORTEAU MONTLEBON (Entraîneur adjoint N3).

**Mickael MONTAVI** pour le club US CRISSOTINE (Responsable principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Franck MOSCATO** pour le club FC MONTCEAU BOURGOGNE (Responsable principal U6/U7).

**Mohamed NEFZAOUI** pour le club AS JURA DOLOIS FOOTBALL (Entraîneur adjoint N3).

**Franck NOURRY** pour le club FC POLIGNY GRIMONT (Entraîneur principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Alexandre PETIT** pour le club FC CHALON (Entraîneur principal U14R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Sylvain PICARD** pour le club CA DE PONTARLIER (Entraîneur principal U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Dominique PRACELLA** pour le club AVS FOURCHAMBAULT (Entraîneur principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Alexandre RADREAU** pour le club US RIOZ ETUZ CUSSEY (Entraîneur principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Vincent RAMEAU** pour le club ENT. S. BROGELIENNE (Entraîneur principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Ludovic ROSSI** pour le club DIJON FOOT COTE D'OR FEMININ (Entraîneur principal U19F National).

**Florent ROUHIER** pour le club SPORTING FUTSAL BESANCON (Entraîneur principal R1 Futsal). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Denis ROZ** pour le club F.C. BART. (Entraîneur principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Samy SACI** pour le club JURA SUD FOOT (Entraîneur principal U18).

**Pascal SANTAGATA** pour le club BESANCON FOOTBALL (Entraîneur principal U14R).

**Arnaud SAUVAGE** pour le club ES APPOIGNY (Entraîneur principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Jean-Marc VENNEGUES** pour le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (Entraîneur adjoint U18 access). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Ludovic WLOSIK** pour le club AS CIRY LE NOBLE (Entraîneur principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

### Licence Technique/Régional Sous Contrat

**Adnan AKTAS** pour le club US SOCHAUX (Entraîneur principal R2).

**Marinette BOCH** pour le club US SAINT VIT (Entraîneur principal R1F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Thomas LETRECHER** pour le club FONTAINE LES DIJON FC (Entraîneur principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Gérard MAILLARD** pour le club AS LEVIER (Entraîneur principal R2).

**Sébastien MAZZOTTI** pour le club FC MORTEAU MONTLEBON (Entraîneur principal N3).

**Marc-Antoine MERTZEISEN** pour le club ET. S. D'HERY (Entraîneur principal U18D1).

**Gérald PISANI** pour le club FC GRANDVILLARS (Entraîneur principal N3).

**Hervé RIBOT** pour le club ASM BELFORTAINE FC (Entraîneur adjoint N2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Romain RICHARD** pour le club CA DE PONTARLIER (Entraîneur principal U19 National).

**Anthony ROUEFF** pour le club LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB (Entraîneur principal R1).

**Kebir TAHRAOUI** pour le club RC LONS LE SAUNIER (Entraîneur principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

2.3.2 La commission REFUSE les licences suivantes et place les dossiers en instance.

**Maxime BERTRAND** pour le club FC MONTCEAU BOURGOGNE (Responsable principal U15R et U18R).

**Mathieu BRUNIN** pour le club FC DU GATINAIS EN BOURGOGNE (Responsable principal D2 et U18R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

## 2.4– CORRESPONDANCES/DIVERS

### Courriel de la Commission fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du 23 juillet 2018

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** vis-à-vis des éléments transmis concernant M. Jean-Philippe **BLANC** – préparateur physique du centre de formation du FC SOCHAUX MONTBELIARD.

## 3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : **MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – PERDU**

### Situation de M. Christophe AUBEL

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. AUBEL par le club FC GUEUGNONNAIS le 31/07/2018, le club quitté – AS ST AGNAN – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,  
La Commission,  
. **ACCORDE** une licence 2018/2019 pour **FC GUEUGNONNAIS (N3)**,  
. **SOULIGNE** toutefois que M. AUBEL ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

### Situation de M. Léo BOURGIN

La commission,  
Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club FONTAINE LES DIJON en date du 13/07/2018, le club quitté, FC MONTEAU étant le club formateur,  
Attendu les contraintes kilométriques définies au sein de l'article 30 du statut, non respectées en l'espèce puisque la distance calculée entre la domiciliation connue ce jour de M. BOURGIN et le club FONTAINE LES DIJON est de 143 km,  
La Commission,  
. **PLACE** le dossier en instance,

### Situation de M. Hassan JAMMI

La commission,  
Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club FC DE VESOUL en date du 31/07/2018, le club quitté, MJ DE JASNEY étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées par M. JAMMI, à savoir des *RAISONS PERSONNELLES – COMPORTEMENT VIOLENT – PROPOS RACISTES PAR L'UN DES MEMBRES DU BUREAU – LE CLUB DE JASNEY FAIT UNE ENTENTE AVEC LE CLUB DE CONFLANS ET NE VEUT PAS ARBITRER OU QUE SON NOM SOIT ASSOCIE A CE CLUB*,  
Attendu l'absence de tout élément probant attestant de la véracité de cette motivation, principalement ce qui a attiré au comportement et aux propos à caractère raciste,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2018/2019 pour **FC DE VESOUL (R1)**,

**.SOULIGNE** toutefois que M. JAMMI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

**.PRECISE** que le club quitté, **MJ JASNEY** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage,

**.ENVOIE** copie de la décision au district HAUTE SAONE DE FOOTBALL.

#### **Situation de M. Turkut KAPLANBABA**

La commission,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur du club JS CRECHOISE en date du 29/07/2018,

Attendu les motivations avancées par M. KAPLANBABA, à savoir des **RAISONS PERSONNELLES**,

Attendu que pour la saison 2016.2017, M. KAPLANBABA était licencié au club US BUXYNOISE, ayant été dès lors sous statut indépendant qu'une (1) seule saison,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2018/2019 pour **JS CRECHOISE (D1)**,

**.TRANSMET** le dossier au district SAONE & LOIRE DE FOOTBALL pour ce qui est de la couverture, conformément aux dispositions de l'article 8 du statut.

#### **Situation de M. Fabrice MUET**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. MUET par le club FC GUEUGNONNAIS le 13/07/2018, le club quitté – US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir **RAISON PERSONNELLE**,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2018/2019 pour **FC GUEUGNONNAIS (N3)**,

**.SOULIGNE** toutefois que M. MUET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

#### **Situation de M. Aurélien PLAT**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. PLAT par le club ENT SA BROGELIENNE le 1<sup>er</sup>/08/2018, le club quitté – JO DU CREUSOT – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir **RAISON PERSONNELLE**,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2018/2019 pour **ENT SA BROGELIENNE (R3)**,

**.SOULIGNE** toutefois que M. PLAT ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

**.PRECISE** que le club quitté, **JO DU CREUSOT (R3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**